

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 10 janvier 2022.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue à huis clos par vidéoconférence lundi le 10 janvier 2022 à dix-neuf heures trente (19h30) sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M. Sabin Westerberg, conseiller au district no 4;
M. Keven Renaud, conseiller au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

M. Normand Desgagné, directeur général

Est absente :

M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 3

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Tenue de la séance du conseil à huis clos;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 6, 13 et 20 décembre 2021;
5. Adoption des procès-verbaux des séances du 6, 13 et 20 décembre 2021;
6. Lecture de la correspondance;
7. Rapport des activités du Conseil;
- 8 Administration et Développement :**
 - 8.1 Approbation des comptes du 1^{er} au 31 décembre 2021;
 - 8.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-488 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux;
 - 8.3 Résolution – Financement du 211 par le gouvernement du Québec pour assurer un service national;
 - 8.4 Résolution d'appui à Alliance Forêt Boréale pour la stratégie de protection du caribou forestier;
 - 8.5 Résidence le Villageois – Gestion administrative;
 - 8.6 Autorisation des versements prévus au tableau des cotisations et contributions 2022;
 - 8.7 Adoption des prévisions budgétaires 2022 de l'office municipal d'habitation;
 - 8.8 Subvention office municipal d'habitation (OMH) – 1^{er} versement 2022;
 - 8.9 Résolution concernant un mandat d'architecture pour la réalisation des plans et devis – Bureau administratif, Hôtel de ville;

- 8.10 Vente d'un terrain résidentiel (#9) – Secteur de la Baie-Moreau à M. Réjean Paré;
- 8.11 Vente d'un terrain résidentiel (#10) – Secteur de la Baie-Moreau à Arbec, Bois d'œuvre Inc;
- 8.12 Autorisation de signataire – Entente à intervenir entre la municipalité de l'Ascension de N.-S. et Arbec, bois d'œuvre inc. établissant les conditions et modalités de fourniture et de consommation d'eau provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité à Arbec;

9. Sécurité publique :

- 9.1 Comité régional de sécurité publique (CSP) – Volet services policiers Santé Canada – Diminution du nombre de plants;

10. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 10.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-489 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 13-Pr à même une partie de la zone 14-Co, d'ajuster les dispositions portant sur l'implantation des bâtiments accessoires attenants, d'adapter la section portant sur les piscines résidentielles, de modifier les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels dans les secteurs de villégiature en particulier aux bâtiments accessoires et au couvert forestier et de créé la zone 50-Pr à même la zone 9-3-V;

11. Travaux publics, bâtiments et espaces verts :

- 11.1 Adoption du règlement no 2021-487 – Réfection des infrastructures du chemin de la Grande-Ligne sur une longueur de 3 100 mètres et du Rang 5 Ouest sur une longueur de 750 mètres;

12. Aide financière et appuis aux organismes :

- 12.1 Contribution financière 2022 au transport adapté de Lac Saint-Jean Est;
- 12.2 Octroi de subvention à divers organismes;
- 12.3 Demande de subvention auprès de Service Canada dans le cadre du programme « Emploi été Canada 2022 » pour les emplois étudiants;
- 12.4 Compensation pour dépense – Sentier de ski de fond et raquette;

13. Rapport mensuel du maire;

14. Affaires nouvelles :

- 14.1
- 14.2

15. Période de questions des citoyens;

16. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL À HUIS CLOS

R. 2022-001

CONSIDÉRANT que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par vidéoconférence.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par vidéoconférence.

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici, le site internet de la municipalité.

Adoptée

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2022-002

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

Adoptée

4. EXEMPTION DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 6, 13 ET 20 DÉCEMBRE 2021.

R. 2022-003

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 6, 13 et 20 décembre 2021 soit approuvée.

Adoptée

5. ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SÉANCES DU 6, 13 ET 20 DÉCEMBRE 2021.

R. 2022-004

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les procès-verbaux des séances du 6, 13 et 20 décembre 2021 soient adoptés.

Adoptée

6. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

1. Reçu le 7 décembre 2021 de Mme Julie Labbé, présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay Lac-Saint-Jean, une lettre de félicitations pour la réélection de M. Louis Ouellet à titre de maire de la municipalité ainsi qu'à tous les candidats élus au poste de conseiller municipal.
2. Reçu le 14 décembre 2021 par courriel de Mme Sonia Guérin, adjointe administrative à la Caisse populaire Desjardins d'Alma, une correspondance confirmant une aide financière de 20 000\$ pour le projet de réfection de l'aréna municipal.
3. Reçu le 15 décembre 2021 de M. Arnaud Warolin, Chef – relations avec le milieu chez Hydro-Québec, une lettre de félicitations pour la réélection de M. Louis Ouellet à titre de maire de la municipalité.
4. Reçu le 16 décembre 2021 par courriel de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, une correspondance nous indiquant que les dates de collecte pour la campagne « Sapin du bon sens 2022 » s'étendra du 3 au 31 janvier 2022.
5. Reçu le 16 décembre 2021 de M. Michel Bergeron, maire de Lamarche, une lettre de félicitations pour la réélection de M. Louis Ouellet à titre de maire de la municipalité.
6. Reçu le 17 décembre 2021 par courriel de M. Stéphane Martinez, directeur général de la direction générale des finances municipales et des programmes, une correspondance nous informant que notre demande d'aide financière dans le cadre du Programme réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) volet 1 – Projets d'infrastructures à vocation municipale ou communautaire a été acceptée. Ce projet consiste à l'agrandissement et mise aux normes du garage municipal et de la caserne de pompiers.
7. Reçu le 20 décembre 2021 de M. Sylvain Lepage, directeur général et secrétaire-trésorier de la FQM, une correspondance nous informant de l'élection par acclamation de M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord-du-Saguenay et de M. Luc Simard, préfet de la MRC Maria-Chapdelaine au sein du conseil d'administration de la FQM.

7. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

7.1 R. 2022-005

MOTION DE REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES AYANT ŒUVRÉS À LA PRÉPARATION ET AU DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud que le conseil municipal vote une motion de remerciement à tous les bénévoles ayant contribué à la préparation et au dépouillement de l'arbre de Noël.

Adoptée

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBRE 2021

R. 2022-006

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2021 au montant de 207 537,18 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2021 au montant de 271 353,88 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 207 537,18 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-006.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

8.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-488 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement no 2022-488 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg dépose et présente le projet de règlement no 2022-488 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, le mardi 11 janvier 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-488 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-444 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU que le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-488 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-488 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-444 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion : 10 janvier 2022
Dépôt du projet de règlement : 10 janvier 2022
Avis public Résumé du projet : 13 janvier 2022
Adoption du Règlement :
Avis de promulgation :

8.3 RÉSOLUTION – FINANCEMENT DU 211 PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR ASSURER UN SERVICE NATIONAL

R. 2022-007

CONSIDÉRANT que le financement fédéral d'urgence obtenu dans le cadre de la COVID-19, qui a permis de déployer le service dans notre région, est venu à échéance le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT que sans le financement additionnel, précisé dans le mémoire joint aux présentes, déposé en février dernier au gouvernement du Québec dans le cadre des consultations prébudgétaires 2021-2022, l'intégralité du service 211 ne pourra se maintenir sur notre territoire, au-delà du 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que la ligne d'inforéférence sociale 2-1-1, le clavardage ainsi que le potentiel de la base de données des 14 000 ressources communautaires répertoriées sur le site 211 sont à risque, faute de ressources disponibles pour offrir ces services;

CONSIDÉRANT la pertinence du service 211 pour donner une réponse rapide et fiable aux citoyens, et faciliter le travail de tous les intervenants du milieu de la santé, des services sociaux et de l'ensemble des réseaux et organismes communautaires.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De demander au gouvernement du Québec d'apporter un soutien financier au 211 tel que formulé dans le mémoire préparé en vue des préconsultations budgétaires.

Adoptée

8.4 RÉSOLUTION D'APPUI À ALLIANCE FORÊT BORÉALE POUR LA STRATÉGIE DE PROTECTION DU CARIBOU FORESTIER

R. 2022-008

CONSIDÉRANT que le 5 novembre 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Pierre Dufour, a annoncé la tenue d'une commission indépendante sur les caribous forestiers et montagnards et une série d'audiences publiques régionales devant mener au dépôt de la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards en 2022;

CONSIDÉRANT que 34 municipalités sur les 65 présentes sur le territoire d'Alliance forêt boréale, soit le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, dépendent de l'industrie forestière;

CONSIDÉRANT que les retombées de la filière forestière sur le territoire de l'Alliance forêt boréale sont énormes, soit près de 20 000 emplois et 1 milliard \$ en salaire;

CONSIDÉRANT que cette stratégie de protection met en péril l'avenir et la survie des communautés forestières en causant la perte de plusieurs centaines d'emplois au Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord;

- CONSIDÉRANT que le territoire touché par la stratégie de protection du caribou forestier ne concerne que 25 % de son aire de répartition alors qu'aucune intervention de rétablissement n'est prévue au nord la limite nordique des forêts attribuables;
- CONSIDÉRANT que les changements climatiques ont des impacts sur le caribou forestier et son habitat;
- CONSIDÉRANT que les changements climatiques poussent les espèces fauniques à migrer vers le nord, et ce, plus rapidement que les végétaux;
- CONSIDÉRANT que les changements climatiques modifient les forêts situées au nord de la limite nordique des forêts attribuables pour en faire des habitats propices pour le caribou forestier;
- CONSIDÉRANT que l'aménagement de la forêt boréale et l'utilisation du matériau bois sont les meilleurs moyens dont dispose le Québec pour contribuer à la lutte contre les changements climatiques;
- CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec souhaite accentuer la lutte contre les changements climatiques mais que cette stratégie de protection restreindra considérablement le territoire destiné à l'aménagement forestier;
- CONSIDÉRANT que les hardes isolées de caribous de Charlevoix, Val d'Or et de la Gaspésie ont une dynamique de population et un territoire qui leurs sont propres;
- CONSIDÉRANT que pour faire une démonstration claire sur l'état des populations du caribou forestier, il faut réaliser de nouveaux inventaires de population afin de comparer les résultats à ceux des inventaires réalisés en 2018-2019 et 2020;
- CONSIDÉRANT que plusieurs projets portant sur différents scénarios d'aménagement sont en cours de réalisation sur le territoire forestier afin d'identifier des pistes de solutions pour concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier;
- CONSIDÉRANT que la stratégie de protection des caribous forestiers et montagnards aura des impacts importants sur le volume disponible à la récolte, sur les travaux d'aménagement forestier, sur la structure industrielle et entrepreneuriale présentes dans les communautés forestières, sur la villégiature du territoire public, sur les activités récréotouristiques, sur les territoires fauniques structurés et conséquemment sur la vitalité des communautés forestières du territoire d'Alliance forêt boréale.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la municipalité de l'Ascension de N.-S. appuie Alliance forêt boréale et ses demandes au gouvernement du Québec :

- 1- Adopter une stratégie de protection du caribou forestier qui n'aura pas d'impact négatif sur les travailleurs et les communautés forestières;
- 2- Considérer l'ensemble de l'habitat du caribou forestier pour l'élaboration de la stratégie de protection notamment au nord de la limite nordique des forêts attribuables;

- 3- Considérer les impacts des changements climatiques dans la future stratégie de protection du caribou forestier;
- 4- Considérer différemment les hardes isolées de Val-d'Or, Charlevoix et la Gaspésie, des hardes de la forêt boréale;
- 5- Réaliser de nouveaux inventaires des populations de caribou forestier et rendre disponibles ces résultats afin de les comparer avec ceux des inventaires de 2018-2019-2020 pour confirmer une baisse ou une augmentation des populations;
- 6- Poursuivre les projets d'expérimentation et de recherche sur les différents scénarios d'aménagement permettant l'identification de pistes de solutions afin de concilier l'aménagement forestier et la protection de l'habitat du caribou forestier.

Adoptée

8.5 RÉSIDENCE LE VILLAGEOIS – GESTION ADMINISTRATIVE

R. 2022-009

ATTENDU que l'administration de la résidence Le Villageois est sous la responsabilité du directeur général de la municipalité, Monsieur Normand Desgagné;

ATTENDU que pour l'ensemble de ses fonctions, le directeur général reçoit un montant forfaitaire de 500 \$ par mois. La rémunération est payée par la municipalité et facturé à la résidence Le Villageois.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que cette entente est renouvelable pour l'exercice financier 2022 à moins d'avis contraire des deux parties.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-009.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

8.6 AUTORISATION DES VERSEMENTS PRÉVUS AU TABLEAU DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2022

R. 2022-010

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud d'autoriser le versement des cotisations et contributions suivantes :

Corporation des Officiers municipaux en bâtiment	436.91 \$
Portail Québec municipal	350.67 \$
Association québécoise d'urbanisme	162.11 \$
CRSBP	9 998.03 \$
Culture Saguenay Lac Saint-Jean	100.00 \$
Comité du Travail de rue d'Alma	2 054.00 \$
Socan	113.46 \$
FQM	1 720.54 \$
Association des directeurs municipaux du Québec	959.13 \$
Fondation d'Hôtel Dieu d'Alma (1 de 5 ans)	2 500.00 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2022-010.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

8.7 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2022-011

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey d'accepter les prévisions budgétaires 2022, adoptées par le Conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation de l'Ascension de N.-S., lors d'une assemblée régulière et prévoyant des revenus de 87 618 \$ et des dépenses de 141 927 \$ le tout pour un déficit anticipé de 54 309 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Budget réel :

Total des revenus:	87 618 \$
Total des dépenses :	141 927 \$
Total du déficit avant contribution :	54 309 \$
Contribution SHQ :	48 878 \$
Contribution municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur	5 431 \$

Adoptée

8.8 SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (OMH) – 1^{ER} VERSEMENT 2022

R. 2022-012

ATTENDU que l'Office d'Habitation de L'Ascension de Notre-Seigneur est une corporation constituée par lettre patente émise le 14 novembre 1975;

ATTENDU le contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation intervenue entre la Société d'Habitation du Québec et la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur le 24 février 1976;

ATTENDU qu'à la suite du contrat d'exploitation, la municipalité s'est engagée par résolution no.74-90 en date du 22 septembre 1974 à participer jusqu'à concurrence de 10% aux déficits d'exploitation du programme d'habitation réalisé par la Société;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le premier versement de la subvention de l'Office Municipal d'Habitation au montant de 1 357.75 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2022-012.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

8.9 RÉSOLUTION CONCERNANT UN MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS – BUREAU ADMINISTRATIF, HÔTEL DE VILLE

R. 2022-013

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'accorder à la firme Jean Maltais, architecte S.A., la préparation des plans et devis des bureaux de l'hôtel de ville pour la somme de 7 036.25 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que décrit dans l'offre de services du 10 janvier 2022.

Adoptée

8.10 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#9) – SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. RÉJEAN PARÉ

R. 2022-014

ATTENDU que Monsieur Réjean Paré, domicilié au 185, rue des Étangs à Dolbeau-Mistassini, province de Québec, G8L 3R7 désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De vendre à Monsieur Réjean Paré, un terrain au coût de 1,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 483 122 (#9) et accorde également un droit d'usage sur le lot 6 483 176 contenant une superficie de 4 756.90 m² au 2430, chemin de la Baie-Moreau.

L'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières à échoir, lors de l'émission du compte de taxe par la Municipalité et la Commission scolaire.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties; à l'exception des frais de radiation qui sont à la charge du vendeur, s'il y a lieu.
4. L'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur le terrain dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature des présentes. La bâtisse devra avoir une valeur minimale de cinquante mille dollars (50 000 \$) et être érigée en conformité aux règlement municipaux. Advenant le non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les frais et honoraires de ce transfert seront à la charge du vendeur.
5. L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain. Il ne pourra le faire avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.
6. Le terrain situé au bord de l'eau et faisant l'objet d'un droit d'usage devra être aménagé selon les directives de la Municipalité. Si l'aménagement est non conforme, la Municipalité pourra exiger que le terrain soit rendu conforme. À défaut par le propriétaire et usager de répondre à une mise en demeure à cet effet, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'usager. La Municipalité et ses préposés ou sous-traitants auront accès au terrain dont l'usager est propriétaire pour l'exécution de travaux. Les frais relatifs à la remise en état seront assimilés à une taxe municipale.
7. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par l'usager ou à l'usager sur la bande de terrain située en bordure de la rivière faisant l'objet du droit d'usage.
8. La Municipalité n'est pas responsable de l'érosion des berges causée par une variation du niveau de la rivière.
9. L'acquéreur déclare être conscient de la proximité d'une zone industrielle et accepte les inconvénients.
10. Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
11. D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

8.11 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (#10) – SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC

R. 2022-015

ATTENDU que Arbec, Bois-d'œuvre, ayant son siège social au 1053, boulevard Ducharme à La Tuque, province de Québec, G9X 3C3, désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De vendre à Arbec, Bois d'oeuvre, un terrain au coût de 1,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 483 123 (#10) et accorde également un droit d'usage sur le lot 6 483 175 contenant une superficie de 4 766.70 m2 au 2440, chemin de la Baie-Moreau.

L'acquéreur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.
2. Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières à échoir, lors de l'émission du compte de taxe par la Municipalité et la Commission scolaire.
3. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties; à l'exception des frais de radiation qui sont à la charge du vendeur, s'il y a lieu.
4. L'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur le terrain dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature des présentes. La bâtisse devra avoir une valeur minimale de cinquante mille dollars (50 000 \$) et être érigée en conformité aux règlement municipaux. Advenant le non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les frais et honoraires de ce transfert seront à la charge du vendeur.
5. L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain. Il ne pourra le faire avant qu'une résidence habitable n'y soit construite. Toute vente ou autre disposition de l'immeuble ne respectant pas cette condition sera nulle de plein droit.
6. Le terrain situé au bord de l'eau et faisant l'objet d'un droit d'usage devra être aménagé selon les directives de la Municipalité. Si l'aménagement est non conforme, la Municipalité pourra exiger que le terrain soit rendu conforme. À défaut par le propriétaire et usager de répondre à une mise en demeure à cet effet, la Municipalité pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'usager. La Municipalité et ses préposés ou sous-traitants auront accès au terrain dont l'usager est propriétaire pour l'exécution de

travaux. Les frais relatifs à la remise en état seront assimilés à une taxe municipale.

7. La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par l'usager ou à l'usager sur la bande de terrain située en bordure de la rivière faisant l'objet du droit d'usage.
8. La Municipalité n'est pas responsable de l'érosion des berges causée par une variation du niveau de la rivière.
9. L'acquéreur déclare être conscient de la proximité d'une zone industrielle et accepte les inconvénients.
10. Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours.
11. D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

8.12 AUTORISATION DE SIGNATAIRE – ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. ET ARBEC, BOIS D'ŒUVRE INC. ÉTABLISSANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE FOURNITURE ET DE CONSOMMATION D'EAU PROVENANT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ À ARBEC

R. 2022-016

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey que le conseil municipal autorise Monsieur Louis Ouellet, maire et Monsieur Normand Desgagné, directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la municipalité de l'Ascension de N.-S. et Arbec, Bois d'œuvre inc. établissant les conditions et modalités de fourniture et de consommation d'eau provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité à Arbec.

Adoptée

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ PUBLIQUE (CSP) – VOLET SERVICES POLICIERS SANTÉ CANADA – DIMINUTION DU NOMBRE DE PLANTS

R. 2022-017

ATTENDU que le programme ACCÈS-Cannabis a pour mission de diminuer l'accessibilité du cannabis illicite sur le marché québécois, notamment chez les jeunes, et à diminuer la concurrence déloyale des producteurs et trafiquants illégaux faite à la SQDC;

ATTENDU que lors d'intervention de la Sûreté du Québec, certaines personnes détenaient un ou des permis émis par Santé Canada pour du cannabis à des fins médicales;

ATTENDU l'importante quantité que certaines personnes peuvent produire en conformité avec le Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM) après avoir obtenu un tel permis auprès de Santé Canada est choquante;

ATTENDU que les règles de Santé Canada pourraient entraîner certaines dérives, en raison notamment de la facilité d'obtenir une ordonnance médicale et de la quantité de plants qui pourraient alimenter le marché noir;

ATTENDU qu'une telle possibilité aurait été décriée par les corps policiers, mais serait restée sans réponse;

ATTENDU que le conseil prend en compte la recommandation du Comité régional Sécurité publique (CSP) – Volet services policiers de la MRC de Coaticook lors de sa rencontre du 27 octobre 2021 et en fait sien comme ici au long reproduit.

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

De demander à Santé Canada d'éviter la possibilité de certaines dérives en abaissant le nombre de plants pouvant être cultivés à des fins médicales et personnelles, suite à l'obtention d'un permis, afin de ne pas faciliter le crime organisé et d'autres effets pervers.

De transmettre copie de la présente résolution à la députation régionale et à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Adoptée

10. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LA ZONE 13-PR À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO, D'AJUSTER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS, D'ADAPTER LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENIELS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE EN PARTICULIER AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AU COUVERT FORESTIER ET DE CRÉÉ LA ZONE 50-PR À MÊME LA ZONE 9-3-V

Monsieur le conseiller Michel Harvey donne avis de motion que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement no 2022-489 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 13-Pr à même une partie de la zone 14-Co, d'ajuster les dispositions portant sur l'implantation des bâtiments accessoires attenants, d'adapter la section portant sur les piscines résidentielles, de modifier les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels dans les secteurs de villégiature en particulier aux bâtiments accessoires et au couvert forestier et de créé la zone 50-Pr à même la zone 9-3-V.

Monsieur le conseiller Michel Harvey dépose et présente le projet de règlement no 2022-489 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 13-Pr à même une partie de la zone 14-Co, d'ajuster les dispositions portant sur l'implantation des bâtiments accessoires attenants, d'adapter la section portant sur les piscines résidentielles, de modifier les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels dans les secteurs de villégiature en particulier aux bâtiments accessoires et au couvert forestier et de créé la zone 50-Pr à même la zone 9-3-V.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public le mardi 11 janvier 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LA ZONE 13-PR À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO, D'AJUSTER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS, D'ADAPTER LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENIELS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE EN PARTICULIER AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AU COUVERT FORESTIER ET DE CRÉER LA ZONE 50-PR À MÊME LA ZONE 9-3-V

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension de-N.S. est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un règlement de zonage sous le numéro 2005-304 a été adopté par le conseil municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à cet effet le 10 janvier 2022.

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 13-PR, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO

1.1 La zone 13-Pr est agrandi à même une partie de la zone 14-Co afin d'assurer la concordance entre le bail de location entre l'entreprise Évasion Péribonka et la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Les nouvelles limites de la zone correspondent aux mêmes limites consenties par le Bail et illustré sur les plans 202112-01 (situation actuelle) et 202112-02 (Situation projetée).

1.2 Les usages autorisés dans la zone 13 Pr ne sont pas autrement modifié.

AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS

L'article 5.5.1.7.1 portant sur les normes d'implantation de bâtiment accessoires attenants à une résidence est modifié afin de l'ajuster à une norme du développement de la Baie-Moreau, zone 8-V, 9-2 V et 9-3 V et se lira comme suit :

5.5.1.7.1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

À l'exception des zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

Pour les zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement.

En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec et les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications pour la zone concernée

LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES EST MODIFIÉE AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La section portant sur les piscines est modifiée afin de l'adaptation nécessaire au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. La section se lira comme suit :

5.5.5 Piscines

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. Les dispositions de cet article 5.5.5, sont applicables à toutes les piscines, y incluant les piscines gonflables

Toutes installations de piscines doivent être conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. (S-3.1.02, R.1)

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une limite d'emplacement.

5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre (1,0 m) ou sous cette dernière.

5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.6 Équipements

1. Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

2.. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

5.5.5.7 Matériel de sauvetage et sécurité

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;

une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.8 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.5.9 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

L'article 5.8 portant sur les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels (villégiature) situés sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) est modifié afin de le lire comme suit :

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- de ne pas être implanté face au bâtiment principal;
- de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.
- pour un terrain non-riverain, il doit aussi y avoir une contrainte naturelle ou anthropique dans les autres cours pour être y être autorisé;

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

5.8.2 Couvert forestier et végétal

Le couvert forestier (Arbre) et végétal doit être conservée sur au moins cinquante pour cent (50 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments ou autre construction. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade, cause de nuisance ou devenu dangereux. Les arbres coupés doivent être remplacé par d'autres selon les conditions suivantes :

- 1 mois après la coupe
- Avoir une hauteur minimale de 1 m à la plantation ;
- Demeurer vivant après la plantation, à défaut, le remplacement est requis ;

Un certificat d'autorisation est nécessaire avant la coupe d'un ou plusieurs arbres à moins d'avoir été spécifiquement autorisé sur un permis de construction émis et valide.

5.8.3 Entreposage de cabanes à pêche

Dans un emplacement occupé par une résidence de villégiature, une cabane à pêche peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau.

CRÉATION DE LA ZONE 50-PR, À MÊME LA ZONE 9-3 V

- 2.1** La zone 50-Pr est créée à même la zone 9-3 V. Les limites de la nouvelle zone 50-Pr correspond aux mêmes limites que la zone 9-3 V actuel et illustré sur les plans 202112-03 (situation actuelle et 202112-04 (Situation projetée).
- 2.2** Les usages autorisés et les marges d'implantations dans la zone 50-Pr sont inscrits à la grille des spécifications de ladite zone.
- 2.3** La zone 9-3 V est par le fait même abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

 LOUIS OUELLET
 Maire

 NORMAND DESGAGNÉ
 Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 janvier 2022
 Dépôt du premier projet de règlement : 10 janvier 2022
 Assemblée publique de consultation :
 Dépôt du second projet de règlement :
 Adoption du règlement :
 Approbation de la MRC de Lac-St-Jean-Est
 Publication :

11. TRAVAUX PUBLICS, BÂTIMENTS ET ESPACES VERTS

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2021-487 – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DU CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE SUR UNE LONGUEUR DE 3 100 MÈTRES ET DU RANG 5 OUEST SUR UNE LONGUEUR DE 750 MÈTRES

R. 2022-018

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure du chemin de la Grande-Ligne sur une longueur de 3 100 mètres et du Rang 5 Ouest sur une longueur de 750 mètres, représentant une somme totale de 2 472 796 \$;

ATTENDU la confirmation du ministère des Transports du versement à la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur d'une subvention au montant de 1 730 957 \$ provenant du Volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) aux fins de la réalisation de ces travaux;

ATTENDU que la route du chemin de la Grande-Ligne est située en partie sur le territoire de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et en partie sur celui de la municipalité de Labrecque;

ATTENDU que lesdites municipalités se sont prévaluées des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale visant la réalisation de travaux de réfection de la route du chemin de la Grande-Ligne sur leurs territoires, en date du 15 novembre 2021, dont le mode de fonctionnement est la fourniture de services par la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur à la municipalité de Labrecque et prévoyant que les dépenses soient partagées à parts égales entre lesdites municipalités., laquelle entente fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » (ci-après : « l'Entente Intermunicipale »);

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire se prévaloir du

pouvoir prévu à l'article 1061 du Code municipal du Québec et décrété des dépenses de 2 472 796 \$ et un emprunt au montant de 1 730 957 \$, pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU que selon les 4^e et 5^e alinéas de l'article 1061 du Code municipal du Québec, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU qu'avis de motion, un dépôt et une présentation du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 6 décembre 2021;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ, par Monsieur le conseiller Keven Renaud

APPUYÉ, par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure du chemin de la Grande-Ligne sur une longueur de 3 100 mètres et du Rang 5 Ouest sur une longueur de 750 mètres et à dépenser la somme de 2 472 796 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, pour les fins du présent règlement, le tout conformément à l'estimé détaillé des coûts préparé par le service d'ingénierie de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, lequel estimé fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 741 839\$, déduction faite de la contribution de la municipalité de Labrecque en vertu de l'Entente Intermunicipale, le conseil est autorisé à utiliser une partie des fonds généraux de la municipalité (surplus accumulés, fonds de carrière et sablières).

Aux fins d'acquitter une partie des dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme de 1 730 957\$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 730 957 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

La municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur pourvoira, durant le terme de l'emprunt décrété au présent règlement, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports dans le cadre du Volet Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transport, M. François Bonnardel, et la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 10 décembre 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C ».

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le cas échéant, la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur affectera une portion de ses revenus généraux.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute autre subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement : 6 décembre 2021
Adoption du règlement : 10 janvier 2022
Approbation du MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :

12. AIDE FINANCIÈRE ET APPUIS AUX ORGANISMES

12.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2022 AU TRANSPORT ADAPTÉ DE LAC SAINT-JEAN EST

R. 2022-019

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la Municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2022 préparées par la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est et présentées par la Ville d'Alma mandataire, par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes:

1. La Municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 un montant de 3 146 \$ à être versé en un versement pour le 20 mars 2022.
2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 530 940 \$ devant être défrayés pour le service régulier de Transport adapté Lac St-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2022.
3. De plus, Ville d'Alma. accepte, d'une part que la subvention de 65 % des coûts de

transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no: 2071-79 du onze (11) juillet 1979, soit versée directement par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des Transports à la Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac St-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport adapté aux personnes handicapées approuvé par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des Transports.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2022-019.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

12.2 OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES

R. 2022-020

ATTENDU que la municipalité a reçu quelques demandes d'aide financière au cours du dernier mois ;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d'entre-elles ;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De verser la subvention à l'organisme suivant :

Fleurons du Québec 2022-2023-2024 473 \$
(1 419 \$ (473 \$/années))

Corporation de développement de 812.24 \$
L'Ascension de N.-S.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2022-020.

Signé, ce 10 janvier 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

12.3 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE SERVICE CANADA DANS LE

CADRE DU PROGRAMME « EMPLOI ÉTÉ CANADA 2022 » POUR LES EMPLOIS ÉTUDIANTS

R. 2022-021

ATTENDU que la municipalité a besoin de personnel supplémentaire pour la saison estivale 2022;

ATTENDU que la demande de subvention dans le cadre du Programme Emploi été Canada 2022 doit être déposée.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

Que les membres du conseil autorisent, Madame Fanny St-Gelais, coordonnatrice des loisirs à déposer la demande de subvention dans le cadre du Programme Emploi été Canada 2022.

Adoptée

12.4 COMPENSATION POUR DÉPENSE – SENTIER DE SKI DE FOND ET RAQUETTE

R. 2022-022

Monsieur le conseiller Louis Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg que les membres du conseil autorisent le versement d'une compensation de 500 \$ à M. André Gauthier pour des travaux effectués en 2021 pour l'entretien du sentier de ski et de raquette.

Adoptée

13. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire informe les citoyens et les membres du conseil des dossiers en cours.

14. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité à cet item.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question n'a été envoyée de la part des citoyens.

16. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2022-023

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 20 h 30.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier